

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
13e chambre  
ARRET DU 29 JANVIER 2019

N° RG 17/01309

LE VINGT NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SAS Y Z

RCS NANTERRE n°B 314 975 806, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

N° SIRET : B 3 14 975 806

[...]

Représentée par B Irène FAUGERAS-CARON de la SELARL DES DEUX PALAIS, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 068 – N° du dossier 715839, et par B Nicolas CROQUELOIS, avocat plaidant au barreau de PARIS

APPELANTE

\*\*\*\*\*

[...]

RCS de GRASSE, Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

N° SIRET : 349 872 408

CHEMIN DE LA CHARLOTTE CIDEX 209

06330 ROQUEFORT-LES-PINS

Représentée par B Elisabeth ROUSSET, avocat postulant au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : PN 313, et par B Xavier LE CERF, avocat plaidant au barreau de GRASSE

- [...] prise en la personne de son représentant légal

[...]

- SELAFA B A X DE LA [...] ès qualités de liquidateur judiciaire de la [...]

[...]

- Défaillantes

INTIMEES

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 Novembre 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Sophie VALAY-BRIERE, Présidente chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Sophie VALAY-BRIERE, Présidente,

Madame Marie-Andrée BAUMANN, Conseiller,

Madame Delphine BONNET, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Jean-François MONASSIER,

Le 24 juin 2013 un contrat de fourniture de matériel et de prestations de services de télécommunication a été conclu entre les sociétés Hourra ! Models, qui exploite une agence de mannequin, et Shiracom.

Le 26 juin suivant, la société Hourra ! Models et la société Leasecom ont conclu un contrat de Z du matériel nécessaire à l'exécution du contrat de service conclu avec la société Shiracom pour une durée irrévocable de soixante-trois mois, réglable par 21 loyers trimestriels de 1 249,77 euros.

Le matériel a été réceptionné le même jour.

Le 1er juillet 2013, la société Leasecom a cédé à la société Y Z la propriété du matériel loué et lui a transféré les droits et obligations attachés au contrat conclu avec la société Hourra ! Models (renuméroté 00102443300 par la société Y Z).

Un contrat de Z financière de matériel a également été conclu par la société Hourra ! Models avec la société Factum Finances le 15 juillet 2013.

Se plaignant de dysfonctionnements des systèmes de télécommunication à compter du mois de juillet 2014, la société Hourra ! Models a demandé à la société Shiracom de réactiver les lignes téléphoniques par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 septembre 2014, puis lui a notifié la résiliation du contrat du 24 juin 2013 par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 octobre 2014.

Par courrier en date du 17 octobre 2014, elle a notifié la caducité du contrat du 26 juin 2013 à la société Leasecom.

La société Hourra ! Models n'ayant pas réglé les loyers à compter du 1er janvier 2015, la société Y Z lui a notifié la résiliation du contrat à la date du 22 mai 2015 et l'a vainement mise en demeure de lui régler la somme de 20 917,73 euros et de lui restituer le matériel par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 juin 2015 puis l'a fait

assigner aux fins de constatation de la résiliation du contrat de Z, de restitution du matériel et de paiement des loyers impayés et de l'indemnité contractuelle de résiliation.

Le 26 mai 2016 une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'égard de la société Shiracom, Me A X étant désignée en qualité de liquidateur judiciaire.

Par actes des 28 et 31 octobre 2016, la société Hourra ! Models a fait assigner Me X, ès qualités, et la société Shiracom.

Selon jugement réputé contradictoire rendu le 26 janvier 2017, le tribunal de commerce de Nanterre a :

— prononcé la jonction des deux procédures ;

— dit que la cession du contrat de Z est opposable à la SARL Hourra ! Models ;

— dit que la société Y Z a intérêt à agir ;

— constaté la résiliation du contrat de prestations du 24 juin 2013 entre les sociétés Shiracom et Hourra ! Models à la date du 14 octobre 2014 ;

— constaté la caducité du contrat de Z du 26 juin 2013 entre les sociétés Hourra ! Models et Y Z à compter du 14 octobre 2014 ;

— débouté la société Y Z de ses demandes relatives au paiement des loyers ainsi que de l'indemnité de réalisation ;

— condamné la SARL Hourra ! Models à restituer à la société Y Z les matériels désignés au contrat, et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la date de signification du jugement, et ce, pour une durée maximale de trois mois, déboutant pour le surplus ;

— dit que le tribunal se réserve, le cas échéant, la liquidation de l'astreinte ;

— débouté la société Y Z de sa demande d'appréhension des matériels ;

— débouté la SARL Hourra ! Models de ses demandes de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ainsi que pour procédure abusive ;

— fixé la créance de la SARL Hourra ! Models à hauteur de la somme de 6 300 euros au passif de la liquidation judiciaire de la société Shiracom ;

— dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

— condamné la société Y Z aux dépens.

Cette dernière a interjeté appel de cette décision le 16 février 2017.

La déclaration d'appel a été signifiée à Me X, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Shiracom, par remise à tiers présent le 23 mars 2017, et à la société Shiracom par procès-verbal de recherches infructueuses du 26 septembre 2017.

Par ordonnance en date du 17 janvier 2018, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande de caducité de l'appel formulée par la SARL Hourra ! Models.

Dans ses conclusions déposées au greffe et notifiées par RPVA le 15 mai 2017, puis signifiées à la Selafa MJA, prise en la personne de Me X, ès qualités, par remise à personne habilitée du 18 mai 2017 et à la société Shiracom par procès-verbal de recherches infructueuses du 26 septembre 2017, la société Y Z demande à la cour de :

— réformer le jugement dans toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a dit que la cession du contrat de Z est opposable à la SARL Hourra ! Models et qu'elle a intérêt à agir ;

En conséquence,

— constater la résiliation de plein droit du contrat de Z n°001024433-00 conclu le 26 juin 2013, intervenue le 22 mai 2015 ;

— condamner la SARL Hourra ! Models à lui payer les sommes suivantes au titre du contrat n°001024433-00, assorties des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2015 :

\* 3 046,22 euros TTC au titre des loyers impayés,

\* 17 871,71 euros HT au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation ;

— condamner la SARL Hourra ! Models, sous astreinte de 2 500 euros par mois de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, à lui restituer les matériels suivants :

\* 4 PABX Alcatel lucent 4400 // [...],

\* 5 postes Alcatel vision,

\* 8 postes Alcatel 4068 ;

— l'autoriser à appréhender ces matériels en quelques lieux et quelques mains qu'ils se trouvent, au besoin avec le recours à la force publique ;

— condamner la SARL Hourra ! Models à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— la condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Faugeras-Caron, avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Y Z prétend tout d'abord qu'elle est recevable à agir en suite de la cession à son profit du contrat de Z.

Elle explique ensuite que les dispositions de l'article L.442-6, I, 2° du code de commerce sont inapplicables en l'espèce dès lors que la conclusion d'un contrat de Z financière ne fait pas de la société Hourra ! Models un partenaire économique mais un simple cocontractant.

Elle soutient en troisième lieu que les conditions de l'interdépendance des contrats ne sont pas réunies. Relevant que la société Hourra ! Models ne produit pas le contrat qu'elle prétend avoir conclu avec la société Shiracom, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer les obligations respectives des parties et ce faisant les obligations inexécutées justifiant une résiliation unilatérale du contrat principal, elle fait valoir que celle-ci est irrecevable à solliciter la caducité du contrat de Z financière du fait d'une résiliation unilatérale dès lors qu'aucune action en résiliation du contrat de prestations de services à durée déterminée conclu avec la société Shiracom n'a été introduite antérieurement à la présente procédure.

Elle ajoute que la société Hourra ! Models, qui ne peut pas se prévaloir d'une résiliation unilatérale du contrat de prestations résultant de l'ouverture d'une procédure collective, n'a formé de demande judiciaire de résiliation du contrat principal que dans le cadre de la présente instance soit postérieurement à la résiliation de plein droit du contrat de Z financière.

Elle en conclut que la prétendue résiliation unilatérale du contrat par la société Hourra ! Models n'a pas pu produire d'effet et qu'elle a régulièrement procédé à la résiliation du contrat de Z financière en sorte que ses demandes sont fondées et que son action n'est pas abusive.

Dans ses conclusions formant appel incident, déposées au greffe et notifiées par RPVA le 12 juillet 2017, puis signifiées à la société Shiracom, représentée par Me X, ès qualités, par remise à personne habilitée du 13 juillet 2017, la société Hourra ! Models demande à la cour de :

A titre principal :

— confirmer le jugement en ce qu'il a dit et jugé que le contrat conclu entre elle-même et la société Shiracom est résilié depuis le 14 octobre 2014 ;

Et statuant à nouveau,

— dire et juger la cession inopposable à la société Hourra ! Models ;

— 'opposer fin de non-recevoir' et dire que la société Y Z n'a pas d'intérêt à agir ; – débouter la société Y Z de ses demandes et de l'ensemble des conséquences qu'elle en tire ;

A titre subsidiaire, d'une part :

Statuant à nouveau,

— dire et juger que les articles 5 et 11 des conditions générales de Leasecom créent un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

— dire et juger que ces clauses sont réputées non écrites ;

— dire et juger que ce déséquilibre significatif engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé ;

— débouter la société Y Z de ses demandes et de l'ensemble des conséquences qu'elle en tire ;

— condamner la société Y Z à lui verser la somme de 23 417,93 euros en réparation du préjudice subi ;

A titre subsidiaire, d'autre part :

— confirmer le jugement rendu en première instance en ce qu'il a :

\* dit et jugé que le contrat conclu entre elle-même et la société Shiracom était résilié à la date du 14 octobre 2014 ;

\* constaté la caducité du contrat de Z du 26 juin 2013 à compter du 14 octobre 2014 ;

\* débouté la société Y Z de ses demandes ;

En tout état de cause, statuant à nouveau,

— dire et juger que la société Y Z a agi en justice de manière abusive ;

— dire et juger que cette mauvaise foi lui a causé un préjudice ;

— condamner la société Y Z à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation de ce préjudice ;

— dire et juger que le jugement (sic) à intervenir est opposable à la société Shiracom ;

— dire et juger que le contrat conclu entre elle-même et la société Shiracom est résilié à la date du 14 octobre 2014 ;

— dire et juger que la société Shiracom a commis des fautes lui ayant causé un préjudice ;

— condamner la société Shiracom à lui verser la somme de 26 300 euros en réparation des préjudices subis ;

— dire que ces sommes seront inscrites au passif de la liquidation de la société Shiracom ;

— condamner solidairement les sociétés Y Z et Shiracom à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article 700 de code de procédure civile ;

— les condamner solidairement aux entiers dépens ;

— débouter la société Y Z de toute prétention contraire.

Elle expose à titre principal que la cession du contrat de Z par la société Leasecom à la société Y Z lui est inopposable dès lors que les formalités de notification prescrites à l'article 1690 du code civil n'ont pas été respectées, la cession n'ayant jamais été portée à sa connaissance et a fortiori acceptée. Elle précise qu'un encart sur la cession a été ajouté au contrat initial postérieurement à sa signature.

Elle ajoute, par ailleurs, que la société Shiracom n'ayant pas respecté les engagements pris, le contrat principal encourait la résiliation.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que les clauses 5 et 11 du contrat de Z de matériel créent un déséquilibre significatif des droits et obligations des parties de sorte qu'elles doivent être réputées non-

écrites ; que l'article 5, qui stipule l'indépendance entre les contrats, est contraire au droit ; qu'au contraire, les contrats de prestations de services et de Z de matériel sont interdépendants, comme le démontre notamment l'attitude des sociétés Leasecom et Shiracom lors de leur conclusion ; que par suite l'arrêt des prestations prive le contrat de financement de cause et le rend caduc ; que l'article 11, qui porte sur l'indemnité de résiliation, crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties en ce qu'il la prive de toute possibilité de résiliation tout en prévoyant au profit de la société Leasecom, puis Y Z, une possibilité de résiliation de plein droit assortie d'une indemnité égale au montant de tous les loyers dus et à échoir jusqu'au terme initial du contrat de Z majorés de 10% ; que ce déséquilibre lui a causé un préjudice qui peut s'évaluer au montant de 23 417,93 euros réclamé par la société Y Z.

Elle soutient également que le contrat de fourniture de matériel et de prestations de télécommunications conclu avec la société Shiracom le 24 juin 2013, le contrat de financement conclu avec la société Leasecom le 26 juin 2013 et le contrat de financement conclu avec la société Factum Finances le 15 juillet de la même année, forment un ensemble indivisible et interdépendant, les deux contrats de Z financière de matériel étant nécessaires à l'exécution du contrat de prestation de services ; que ce dernier ayant été résilié le 14 octobre 2014 et la résiliation non contestée par la société Shiracom, son anéantissement entraîne l'anéantissement du contrat de financement, lequel est caduc ; qu'à défaut de considérer le contrat comme ayant été résilié, la cour devra prononcer la résiliation judiciaire à la date du 14 octobre 2014.

Elle souligne la mauvaise foi de la société Y, qui ne pouvait pas ignorer que l'anéantissement du contrat de référence entraînait l'anéantissement des suivants et qui fonde sa demande sur une cession de contrat dont elle n'a jamais eu connaissance, pour soutenir que celle-ci a abusé de son droit d'agir en justice.

Elle fait valoir enfin que la société Shiracom a commis de nombreuses fautes dans l'exécution de ses obligations contractuelles, outre la mauvaise foi dont elle a fait preuve en dissimulant son adresse pour ne pas être atraite devant les juridictions, occasionnant de façon directe et certaine des préjudices qui s'évaluent à hauteur de 26 300 euros.

La société Shiracom et la Selafa MJA, prise en la personne de Me X, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Shiracom, n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 octobre 2018.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens, il est renvoyé aux dernières écritures signifiées des parties conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

**SUR CE,**

1- Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société Y

Les pièces versées aux débats démontrent que la société Hourra ! Models a signé le 26 juin 2013 un contrat de Z avec la société Leasecom portant sur l'installation, le paramétrage et la Z de quatre PABX Alcatel lucent 4400 // [...], cinq postes Alcatel vision et huit postes Alcatel 4068, pour une durée de 63 mois à compter du 1er juillet 2013, moyennant le règlement de 21 loyers trimestriels de 1 249,77 € lequel comporte un 'cadre réservé à la cession' précisant qu'à compter du 1er juillet 2013 les loyers seront cédés à la société Y, et que le matériel a été livré le 26 juin 2013.

L'article 9 des conditions générales du contrat de Z, intitulé 'Vente du matériel et cession du contrat', prévoit notamment que 'Le bailleur initial se réserve expressément la faculté de vendre le matériel et de transférer les droits et obligations résultant de la Z de ce matériel, tels que décrit dans le présent contrat [...] à un tiers (désigné le cessionnaire). Le cessionnaire est alors lié par les termes et conditions du contrat, ce que le locataire accepte dès à présent et sans réserve. Le transfert englobe tous les droits et obligations nés pour les signataires du contrat, étant précisé que l'obligation du cessionnaire se limite à laisser au locataire la libre jouissance du matériel, les autres obligations restant à la charge du bailleur initial ou du fournisseur. Le cessionnaire se substitue alors au bailleur et le locataire a l'obligation de payer au cessionnaire les loyers ainsi que toutes sommes éventuellement dues au titre du contrat sans pouvoir opposer au cessionnaire aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis-à-vis du bailleur initial.[...]Le locataire dispense expressément le cessionnaire de la signification prévue par l'article 1690 du code civil'.

Le contrat comporte sous le cadre réservé à la cession, la signature et le cachet humide de la société Y Z.

Il sera relevé, par ailleurs, que dans la lettre du 17 octobre 2014 que la société Hourra ! Models a envoyé à la société Leasecom pour l'informer de la résiliation du contrat de prestations de services avec la société Shiracom, elle mentionne 'un contrat de financement de ces services avec votre société en date du 26 juin 2013 dont mandat de facturation à Y Z', démontrant par là la connaissance qu'elle avait de la cession.

Il s'en déduit que la société Y Z a intérêt à agir.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il rejete la fin de non recevoir soulevée par la société Hourra ! Models.

## 2-Sur la résiliation et l'interdépendance des contrats

Nonobstant l'absence de production du contrat de prestations de services, il est établi, et non sérieusement contesté, par les mails produits et la facture du 28 juin 2013 que le matériel et les prestations y afférents ont été fournis par la société Shiracom, avec laquelle la société Hourra ! Models a signé un contrat de prestations de services le 24 juin 2013. La concomitance avec le contrat de Z financière démontre l'interdépendance des deux contrats. Les clauses de divisibilité contractuelle, tel l'article 5 du contrat de Z litigieux, inconciliables avec cette interdépendance sont réputées non écrites.

Lorsque des contrats incluant une Z financière sont interdépendants, l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de Z.

En l'espèce, la société Hourra ! Models démontre l'existence de dysfonctionnements importants de son matériel de téléphonie par les attestations de Mmes Lori, Bochat et Bonnamour Caron et la production d'une lettre de réclamations du 30 septembre 2014 adressée à la société Shiracom, laquelle est restée vaine.

Elle justifie également avoir notifié la résiliation du contrat de prestations de services du 24 juin 2013, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 octobre 2014 adressée à la société Shiracom, laquelle ne l'a pas retirée, et en avoir informé la société Leasecom par lettre recommandée avec avis de réception datée du 17 octobre suivant, constatant par voie de conséquence la caducité du contrat de Z.

La société Y ne rapporte pas la preuve que cette résiliation aurait fait l'objet d'une contestation de la part des sociétés Shiracom, Leasecom ou d'elle même.

Compte tenu du non respect de ses obligations contractuelles par la société Shiracom, la société locataire a été privée de la possibilité d'émettre et de recevoir des appels téléphoniques pendant plusieurs mois notamment de juillet à septembre 2014. En raison de la gravité des manquements, c'est à juste titre que la société Hourra ! Models a notifié la résiliation du contrat de prestations de fournitures, nonobstant l'absence alléguée de faculté de résiliation unilatérale de la part du locataire.

La résiliation du contrat principal intervenue le 14 octobre 2014 a entraîné la caducité du contrat de Z avant la résiliation opérée par la société Y le 22 mai 2015 en sorte que celle-ci ne peut pas réclamer le paiement des loyers postérieurs et d'une indemnité de résiliation.

Elle est bien fondée en revanche à obtenir la restitution du matériel sous astreinte sans être autorisée toutefois à appréhender le matériel.

Le jugement sera donc également confirmé de ces chefs.

### 3- Sur les demandes en paiement de dommages et intérêts formées à l'égard de la société Y Z

La société Hourra ! Models ne peut pas utilement invoquer l'application de l'article L.442-6-I-2° du code de commerce aux relations contractuelles l'unissant à la société Y Z dès lors que le contrat de Z régissant leurs rapports ne fait pas d'elle son partenaire économique au sens des dispositions visées mais un simple cocontractant.

Par conséquent, sa demande en paiement de dommages et intérêts au motif que les articles 5 et 11 des conditions générales du contrat de Z créeraient un déséquilibre significatif des droits et obligations des parties à l'origine d'un préjudice sera rejetée.

L'engagement d'une action en justice et l'exercice des voies de recours ouvertes par la loi constituent des droits qui ne dégènèrent en abus de nature à justifier l'octroi de dommages et intérêts que dans le cas d'une attitude fautive génératrice d'un préjudice. La société Hourra ! Models qui ne démontre pas un tel comportement imputable à la société Y Z ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté ces demandes.

### 4- Sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée à l'égard de la société Shiracom

Considérant que la responsabilité contractuelle de la société Shiracom est engagée du fait de ses fautes (émission d'un chèque sans provision, non respect des engagements pris, absence de paiement des opérateurs téléphoniques ayant entraîné la suspension des lignes, absence de réponses à ses relances et non communication de l'adresse de son nouveau siège social), la société Hourra ! Models sollicite la condamnation et la fixation au passif de la société liquidée des sommes de 6 300 € au titre du chèque sans provision remis pour régler un solde restant dû au fournisseur précédant, 10 000 € au titre du préjudice matériel résultant de la perte de chance de conclure des contrats, du risque de baisse d'activité et du retard pris dans le travail, 5 000 € au titre du préjudice moral subi par elle-même et ses préposés (stress, mauvaises conditions de travail, heures supplémentaires...) et 5 000 € au titre de la mauvaise foi du fournisseur.

Une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'égard de la société Shiracom par décision du 26 mai 2016.

Le jugement ouvrant la procédure collective interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée à l'article L.622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, par application des articles L.622-21 et L.641-3 du code de commerce.

Si la société Shiracom et la Selafa MJA, ès qualités de liquidateur judiciaire de la première, ont été appelées en la cause, la société Hourra ! Models ne justifie ni avoir déclaré de créance de dommages et intérêts au passif de la société Shiracom ni avoir demandé à être relevée de la forclusion, de sorte que les conditions d'une reprise d'instance à son égard ne sont pas remplies.

Il convient, par conséquent, de constater l'interruption de l'instance relativement à cette demande et d'infirmier le jugement de ce chef.

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant par arrêt rendu par défaut,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a fixé la créance de la SARL Hourra ! Models à hauteur de la somme de 6 300 euros au passif de la liquidation judiciaire de la société Shiracom ;

Statuant de ce chef,

Constate l'interruption de l'instance relativement à la demande de la SARL Hourra ! Models tendant à la fixation d'une créance de dommages et intérêts au passif de la société Shiracom ;

Y ajoutant,

Condamne la société Y Z à payer à la SARL Hourra ! Models la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne la radiation administrative de l'instance interrompue entre la SARL Hourra ! Models et la société Shiracom du rôle des affaires en cours ;

Condamne la société Y Z aux dépens d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Sophie VALAY-BRIERE, Présidente et par Monsieur MONASSIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, La Présidente,